

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
NO. 325-2

RÈGLEMENT NO. 325-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.325 CONCERNANT LES FEUX
EXTÉRIEURS

- CONSIDÉRANT QU' il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de promouvoir la sécurité du public et de protéger les citoyens de la municipalité contre les risques d'incendie associés au brûlage à ciel ouvert ;
- CONSIDÉRANT QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et présentation du projet de règlement no.325-2 modifiant le règlement no.325 concernant les feux extérieurs ont été donnée lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Marc Lamoureux
APPUYÉ par la conseillère Julie Bergeron
ET RÉSOLU unanimement le maire n'ayant pas voté.

QUE le règlement no. 325-2 modifiant le règlement no.325 concernant les feux extérieurs, soit adopté et il y est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DU CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Modification de la définition de « Foyer extérieur » :

« FOYER EXTÉRIEUR Appareil manufacturé pour le brûlage du bois, foyer de maçonnerie construit sur place, foyer avec pare-étincelle, cheminée, foyer en argile ou en métal, appareil portatif pour le brûlage du bois en plein air à des fins récréatives ou tout autres conteneur utilisé en plein air et qui peut accueillir un petit feu dont le rayon et la hauteur ne dépassent pas 1,5 mètre ;

Sont exclus :

- les appareils alimentés au gaz naturel, au propane, au charbon, aux briquettes, y compris les barbecues peu importe leur type d'alimentation ;
- les brûleurs de résidus ligneux industriels.

L'installation et l'utilisation d'un foyer extérieur doivent se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelle en bon état protégeant toutes les ouvertures ;
- b) Le foyer extérieur est installé sur un sol incombustible (pavé, gravier, roche, ou un autre produit de maçonnerie);
- c) Le foyer extérieur ne doit pas servir à brûler des matières interdites (voir annexe A) ;
- d) Le foyer extérieur doit uniquement servir à brûler du bois sec non traité ou contaminé ;
- e) Le foyer extérieur est installé à au moins 3 mètres de toute structure ou ligne de terrain ;
- f) Le feu ne doit pas s'étendre au-delà du foyer ;

Toujours conformément aux dispositions de la SOPFEU. »

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUER

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Bouchard
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	<u>8 décembre 2025</u>
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>8 décembre 2025</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>12 janvier 2026</u>
AVIS DE PROMULGATION :	<u>14 janvier 2026</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>14 janvier 2026</u>